



INSTITUT NATIONAL DE PLONGÉE PROFESSIONNELLE
et d'intervention en milieu aquatique et hyperbare

**DOSSIER DE DEMANDE
D'OBTENTION PAR EQUIVALENCE
DU CERTIFICAT D'APTITUDE A L'HYPERBARIE (1)**



Secrétariat Certification Hyperbare

Contact : formation@inpp.org

Nota (1) - Dossier à adresser, suivant le cas, à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ou à la Direction Interrégionale de la Mer (DIRM) du lieu de résidence.

Nota (2) - Voir Note d'information jointe.



CONSTITUTION DU DOSSIER

- Lettre de motivation indiquant les raisons pour lesquelles vous sollicitez cette équivalence.
- Fiche de classement (modèle joint).
- Avis médical d'aptitude à l'hyperbarie en cours de validité (modèle joint).
- Demande de dérogation d'âge pour les demandeurs âgés de plus de 40 ans (modèle joint).
- 3 photos d'identité couleurs récentes.
- Pour Classe II Mentions A et B :
 - Brevet National de Secourisme (BNS) option animation
 - ou
 - Attestation de Formation Complémentaire de Premier Secours avec matériels (AFCSAM).
 - ou
 - Premiers Secours en Equipe de Niveau 1
- Copies des diplômes de plongée et des attestations d'activités subaquatiques au profit d'un employeur privé ou public
- Participation financière :
85,95 euros (frais de port inclus). Le paiement est réalisé après la délivrance du C.A.H. et du livret individuel, et fait l'objet d'une facturation.



Secrétariat Certification Hyperbare

FICHE DE CLASSEMENT

(Demande d'obtention par équivalence du certificat d'aptitude à l'hyperbarie)

NOM – Prénom

DATE DE NAISSANCE

LIEU DE NAISSANCE (ville + code postal)

NATIONALITE

ADRESSE

N° Téléphone :

Adresse email

EMPLOYEUR

CLASSEMENT ACTUEL

DATE DE CLASSEMENT

DIPLOMES PLONGEE (Civils et Militaires)

APTITUDE MEDICALE délivrée le

MEDECIN

COMMENTAIRES

- 1) Date début activités subaquatiques
- 2) Expérience professionnelle avec attestations éventuelles à joindre
- 3) Estimation du nombre total de plongée et Profondeur maximale atteinte.

CLASSE/MENTION DEMANDEE

Avis de la Commission :

(Ne pas remplir)

Signature du Représentant de l'Entreprise
ou de l'intéressé (demande individuelle) (*)

DATE:

(*) barrer la mention inutile

**AVIS MEDICAL D'APTITUDE AUX INTERVENTIONS
EN MILIEU HYPERBARE**

Le Docteur :
certifie, après l'avoir examiné (e):

soussigné,

M. – Mme – Mlle

Nom :

Prénom :

Né (e) le :

à :

est déclaré (e) : - APTE

- INAPTE

aux interventions en milieu hyperbare

CLASSE :

MENTION :

Date limite de validité de cette décision :

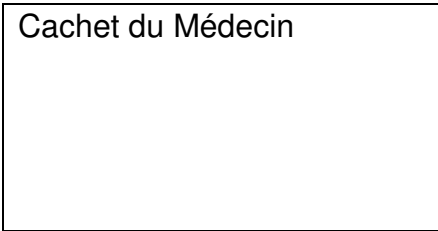
Fait à :

le :

20

Signature :

Cachet du Médecin





DEMANDE DE DEROGATION D'AGE

(Demande à adresser au Secrétariat Certification Hyperbare avant la formation hyperbare)

- OBJET** : Demande de dérogation d'âge pour postuler à la certification hyperbare
- REF** : Décret n°90-277 du 28 Mars 1990 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare – Titre II Article 4.
- P. J** : - Avis médical d'aptitude à l'hyperbarie.
- Fiche de renseignements

Monsieur le Directeur,

Conformément à l'article 4 du titre II du décret de référence fixant les conditions d'âge pour postuler à la certification hyperbare, je sollicite une dérogation à ces dispositions pour accéder au stage Classe Mention..... , et vous adresse les pièces jointes indiquées ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Nom, prénoms du demandeur :

Adresse et Téléphone :

.....

.....

Signature :



NOTE D' INFORMATION

- OBJET** : Modalités d'obtention du certificat d'aptitude à l'hyperbarie par les personnes titulaires de L'une des références de formation visées en annexe III de l'arrêté du 28 Janvier 1991..
- REF** : 1) Décret n°90-277 du 28 Mars 1990
2) Arrêté du 28 Janvier 1991
3) Arrêté du 24 Mars 2000 modifiant l'arrêté du 28 Janvier 1991.
- P. J** : Arrêté du 24 Mars 2000.

1 Jusqu'au 1^{er} Avril 2000, les dossiers des personnes titulaires de l'un des diplômes énumérés en Anne III de l'arrêté du 28 Janvier 1991, concernant les demandes d'obtention, par équivalence, du certificat d'aptitude à l'hyperbarie, étaient adressés à l'I.N.P.P, qui les présentait à la Commission de Classement Hyperbare de son Conseil de Perfectionnement, présidée par le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle Région Provence Alpes Côte d'Azur et composée des représentants des ministères concernés, de la profession (syndicats employeurs et salariés), des personnes qualifiées et de l'I.N.P.P dont le directeur rapporteur.

Cette Commission de Classement Hyperbare décidait, conformément à l'alinéa III de l'article 2 de l'arrêté du 28 Janvier 1991, la délivrance du certificat d'aptitude à l'hyperbarie ou d'effectuer à l'I.N.P.P un contrôle de connaissances, une partie ou tout de la formation concernée.

2 A partir du 1^{er} Avril 2000, l'arrêté du 24 Mars 2000 a modifié la procédure antérieure. Le dossiers de demande d'obtention, par équivalence, du certificat d'aptitude à l'hyperbare sont adressés, suivant le statut du candidat, au :

- directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.
- chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles.
- directeur régional des affaires maritimes

du lieu de résidence, lequel délivre une **attestation d'équivalence** au certificat d'aptitude approprié après avis motivé de l'I.N.P.P, avis émis dans un délai d'un mois.

3 L'examen d'équivalence est réalisé suivant les dispositions de l'alinéa III de l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 Mars 2000 par le Directeur Régional compétent qui en informe le demandeur en lui précisant sa décision.

Toute contestation est adressée à M. le Ministre du Travail.

Pour toute information complémentaire, s'adresser au Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, au Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole ou au Directeur Régional des Affaires Maritimes du lieu de résidence du demandeur.



INSTITUT NATIONAL DE PLONGÉE PROFESSIONNELLE

et d'intervention en milieu aquatique et hyperbare

J.O n° 75 du 29 mars 2000 page 4863

Textes généraux
Ministère de l'emploi et de la solidarité

Arrêté du 24 mars 2000 modifiant l'arrêté du 28 janvier 1991
définissant les modalités de formation à la sécurité des personnels intervenant dans des opérations hyperbares.

NOR: MEST0010380A

La ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre de l'équipement, des transports et du logement,
Vu la directive 92/51/CEE du Conseil du 18 juin 1992 relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles qui complète la directive 89/48/CEE ;
Vu le décret no 90-277 du 28 mars 1990 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare, et notamment ses articles 3 et 32 ;
Vu l'arrêté du 28 janvier 1991 définissant les modalités de formation à la sécurité des personnels intervenant dans des opérations hyperbares ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels ;
Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture,
Arrêtent :

Article 1^{er}

Le paragraphe III de l'article 2 de l'arrêté du 28 janvier 1991 susvisé est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

« III. - Les personnes titulaires de l'une des références de formation visées en annexe III du présent arrêté peuvent prétendre à être dispensées de tout ou partie de la formation.

A cette fin, une demande doit être adressée, selon le cas, au directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, au chef de service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, ou au directeur régional des affaires maritimes du lieu de résidence du demandeur, lequel délivre une attestation d'équivalence au certificat d'aptitude approprié, conformément aux prescriptions du I ci-dessus, après avis motivé de l'INPP qui dispose au plus d'un mois pour l'émettre.

L'équivalence au certificat d'aptitude est évaluée par l'examen du (ou des) titre(s) détenu(s) par le demandeur et de son expérience professionnelle, au regard de la mention d'activité et de la classe de travaux en milieu hyperbare faisant l'objet de la demande. A ce titre, le demandeur constitue un dossier comportant tout document ou justificatif permettant de démontrer l'adéquation de la formation et de l'expérience qu'il a acquises, avec l'objet de sa demande.

Lorsque l'examen du dossier montre que la compétence professionnelle du demandeur n'offre pas des garanties au moins équivalentes en matière de santé et de sécurité à celles exigées pour l'obtention de la mention et de la classe demandées, le directeur régional compétent en informe le demandeur.

Il lui propose également soit de se soumettre à un examen d'aptitude permettant de valider ses acquis, soit d'accomplir un stage d'adaptation afin de compléter ses connaissances. Les contestations relatives à cette décision sont portées devant le ministre chargé du travail qui statue et notifie sa décision dans un délai d'un mois. A défaut de notification dans ce délai, la contestation est réputée rejetée et peut faire l'objet d'un recours contentieux.

Selon la mention et la classe choisie et après s'être déterminé sur l'une des deux options, le demandeur s'adresse à un organisme de formation agréé visé au II du présent article pour mettre en oeuvre l'option qu'il a retenue. En cas de succès, il lui est délivré une attestation d'équivalence au certificat d'aptitude approprié par le directeur régional compétent. »

Article 2

L'annexe III de l'arrêté du 28 janvier 1991 susvisé est modifiée comme suit :

1. Après le titre de l'annexe et avant les mots : « Pour les mentions A », il est inséré un I ainsi que le titre du II ainsi rédigés :

« I. - Dispositions générales :

Tout diplôme, certificat, attestation de compétence ou titre de formation délivré par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen donne lieu à équivalence de tout ou partie de l'ensemble des formations définies au présent arrêté. Cette équivalence est évaluée conformément à la procédure prévue à l'article 2, III.

II. - Dispositions spécifiques : »

2. Au b de la partie concernant les mentions A, les mots : « Diplômes étrangers équivalents moyennant un complément de formation sur la réglementation française, en particulier :

- part I, part II certificate délivré par le Health and Safety Executive (HSE) ;

- Bell Driver Certificate ou Air Diver Certificate délivré par Norwegian Petroleum Directorate (NPD). » sont supprimés.

Ils sont remplacés par les mots suivants :

« Diplômes étrangers équivalents délivrés par un Etat non visé au I de cette présente annexe, moyennant un complément de formation sur la réglementation française. »

Article 3

Le directeur des relations du travail, le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi et le directeur des affaires maritimes et des gens de mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 2000.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des relations du travail :

Le sous-directeur des conditions de travail,

M. Boisnel

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi :

Le sous-directeur,

P. Dedinger

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires maritimes et des gens de mer,

C. Serradji

Entrée n°3 - Port de la Pointe Rouge - 13008 Marseille France

Adresse postale : BP 157 - 13267 Marseille cedex 08

Tél. : +33 (0)4 96 14 09 40 - Télécopie : +33 (0)4 91 73 83 01 - info@inpp.org - http://www.inpp.org